

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### DE LA COMMUNE DE NEOUX

**Délibération 2024/22**

**Portant sur la mise en place de la fongibilité des crédits en fonctionnement et investissement sur le Budget Principal**

Nombre de membres

- Afférents au Conseil Municipal : 10	- Exprimés : 9
- Présents : 9	- Pour : 7
- Représentés : 0	- Contre : 2
- Votants : 9	- Abstention : 0

Date de la convocation : 29/03/2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le quatre du mois d'avril, à 20h00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la commune, sous la présidence de Pascal Mérigot

Présents : CHAZAL Michel, FONTY Éric, FOURNET Denis, MERIGOT Pascal, MUNNÉ Sylvie, LANNEAU Guy, VAISSET Frédéric, MILLET Sandra, MERIGOT Sylvie, CARNEIRO EMILIE

Absents : FONTY Eric

Excusés : -

Pouvoirs : - -

Secrétaire de Séance : MOREIRA CARNEIRO Emilie

\*\*\*\*\*

Monsieur le Maire explique que la nomenclature M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire,  
Après en avoir délibéré,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'arrêté interministériel du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales et du ministre de l'Action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

AUTORISE le Maire à procéder sur le budget principal à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget,  
AUTORISE le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie Conforme

Le Maire,  
Pascal MERIGOT

